



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 2 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société TENDEIRO au lieu dit Le Violet à Preignac, installation de stockage de déchets inertes

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le SDAGE, les SAGE, le PDPGD du BTP de la Gironde, le POS de la ville de Preignac ;
- VU la demande présentée en date du 23 février 2016 par la société TENDEIRO dont le siège social est situé 7 Benaudin – 33720 BARSAC pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PREIGNAC au lieu dit Le Violet ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le rapport du 30 mars 2016 de l'inspection des installations classées établissant le caractère incomplet et irrégulier de la demande susvisée ;
- VU le dossier complémentaire déposé le 14 septembre 2016 ;
- VU les avis des services de l'État consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 10 mai 2017 et le 9 juin 2017 ;

- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du maire de Preignac sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2017 ;
- VU** la réponse du 27 septembre 2017 indiquant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que la présence d'un plan d'eau en lien direct avec les eaux souterraines au droit du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le comblement de ce plan d'eau rend nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales liées à la présence d'un plan d'eau et de dépôts historiques de déchets dans l'emprise du projet nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société TENDEIRO représentée par M. Antonia TENDEIRO dont le siège social est situé 7 Benaudin – 33720 BARSAC faisant l'objet de la demande susvisée du 23 février 2016, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans incluant la remise en état du site et à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 165 000 m³, soit 297 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 35 000 m³, soit 63 000 tonnes.

L'ensemble des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé peuvent être admis sur l'exploitation, à l'exception des enrobés bitumineux contenant (code déchet 17 03 02) conformément à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur la commune de Preignac au lieu-dit Le Violet, sur les parcelles suivantes :

Référence des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
section	numéro		
B	737	2491	2491

	738	595	595
	739	1244	1244
	740	3151	3151
	742	880	880
	744	3333	3333
	1060	11657	11657
	1061	204	204
	Total :		23555

L'installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation exploitée visée par le présent arrêté est reprise dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Alinéa	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760	3	E	Capacité totale de stockage de 165 000 m ³ , soit 297 000 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières détaillées au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 « PIÉZOMÈTRES »

Les 3 piézomètres (PZ1 aval, PZ2 aval et PZ3 amont) situés aux abords du site et mis en place dans le cadre de l'étude de caractérisation des milieux réalisée en 2013 doivent être conservés. Des analyses physico-chimiques des eaux souterraines sont réalisées au niveau de ces 3 piézomètres avant le démarrage de l'activité, puis tous les 6 mois.

Dans le cas d'une situation accidentelle, des analyses supplémentaires et un suivi sont réalisés pour vérifier l'état des eaux et leur évolution.

ARTICLE 2.1.2 « BRUIT »

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux de bruit dès le démarrage de l'activité sur le site, puis tous les 3 ans.

Dans le cas où les résultats de niveau de bruit ne sont pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances doivent être mises en œuvre et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

ARTICLE 2.1.3 « POUSSIÈRES »

Les mesures réglementaires suivantes s'appliquent à l'installation :

- la mise en place d'un système d'arrosage par temps sec des pistes et de la zone d'exploitation,
- la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Dans le cas où les résultats de mesure des retombées de poussières ne sont pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances doivent être mises en œuvre et leur efficacité vérifiée par une étude complémentaire.

ARTICLE 2.1.4 « MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION »

2.1.4.1 Comblement du plan d'eau

Compte tenu de la particularité du site et en vue de protéger la nappe d'eau souterraine, l'exploitant procède dans un premier temps au comblement de la dépression en eau, par apports de matériaux exclusivement inertes et préférentiellement argileux. Le comblement du plan d'eau est réalisé au-dessus de la côte des plus hautes eaux et durant la période qui s'étend du 15 novembre au 15 janvier, afin d'éviter tout impact sur les amphibiens, absents du plan d'eau à cette période.

Une pêche préalable au comblement du plan d'eau est également mise en œuvre afin d'éviter la destruction des individus.

2.1.4.2 Reconstitution d'habitats

La zone Nord-ouest, anciennement remblayée et non concernée par l'exploitation de l'ISDI, fait l'objet d'une remise en état à vocation écologique : création de deux mares de 30m² chacune pour les amphibiens et d'un pierrier favorable à la présence de reptiles.

Des suivis écologiques sont réalisés, par un écologue agréé, lors de l'exploitation de l'installation et de la remise en état de celle-ci, afin d'évaluer la fonctionnalité des habitats créés pour la faune sauvage. Les aménagements sont adaptés le cas échéant.

2.1.4.3 Préservation de la végétation

Les boisements en bordure de site sont conservés, sur une bande d'au moins 10 m de large. Un suivi de la végétation, visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces envahissantes, est assuré lors de l'exploitation et de la remise en état de l'ISDI.

ARTICLE 2.1.5 « EXCLUSION DES ENROBÉS »

Les déchets d'enrobés bitumineux, contenant ou non du goudron, ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 2.1.6 « SÉCURITÉ »

L'exploitant participe aux travaux d'entretien de la voie communale n°11 et à mettre en place des panneaux de signalisation au niveau de l'intersection entre la VC n°11 et la RD8E4.

La vitesse des camions est limitée à 5 km/h sur la piste d'accès.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R.181-50 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de PREIGNAC et pourra y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de PREIGNAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de Langon,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine chargé de l'Inspection des Installations Classées,

Le maire de Preignac,

Les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le 2 OCT. 2011
Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

